

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/20 DU 3 JUIN 2014 PORTANT REVISION DE LA LOI N° 1/22
DU 18 SEPTEMBRE 2009 PORTANT CODE ELECTORAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille ;

Vu la loi n° 1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du Code de la nationalité ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal ;

Vu la loi n° 1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale ;

Vu la loi n° 1/16 du 10 septembre 2011 portant révision de la loi n° 1/006 du 26 juin 2000 portant organisation et fonctionnement des partis politiques ;

Vu la loi n° 1/25 du 14 novembre 2012 portant Statut de l'Opposition politique au Burundi ;

Vu la loi n° 1/10 du 3 avril 2013 portant révision du Code de procédure pénale ;

Revu la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2009 portant Code électoral ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

Vu l'Arrêt RCCB 286 du 26 mai 2014 rendu par la Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi a pour objet de définir les règles relatives à des élections régulières et permettre à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) d'en déterminer les modalités pratiques.

Les élections sont organisées de manière impartiale en respectant les mandats et les délais impartis prévus par la Constitution et les autres lois en la matière. L'ordre des élections est fixé par la présente et selon le calendrier établi par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

L'ordre des élections est le suivant :

- 1° les élections des Députés et des Conseils communaux ont lieu le même jour ;
- 2° les élections présidentielles ;
- 3° les élections des Sénateurs ;
- 4° les élections des membres des Conseils de collines et de quartiers.

Article 2 : Le suffrage est universel, égal, secret, libre et transparent. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues pour chaque type d'élection.

Article 3 : La Commission Electorale Nationale Indépendante dont les missions et la composition sont déterminées par la Constitution garantit la liberté, l'impartialité et l'Indépendance du processus électoral.

Son mandat, son organisation et son fonctionnement sont déterminés par décret.



TITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES TYPES D'ELECTIONS

CHAPITRE I : DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Article 4 : Sont électeurs les citoyens burundais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus à la date du scrutin, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant pas dans un des cas d'incapacité électorale prévus par le présent Code.

Article 5 : Sont frappées d'incapacité électorale temporaire :

1. les personnes placées en détention préventive conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ;
2. les personnes placées en détention en exécution d'une peine de servitude pénale principale ou subsidiaire ou en exécution d'une contrainte par corps ;
3. les personnes mises à la disposition du Gouvernement en application des articles 82 et suivants du Code pénal ;
4. les personnes internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale ou en vertu de toute autre mesure de défense sociale ;
5. les personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction par application des dispositions du chapitre premier du titre XIV du Code des personnes et de la famille ;
6. les personnes faisant l'objet d'une condamnation à la dégradation civique les privant des droits visés aux points 1 et 2 de l'article 66 du Code pénal.

Article 6 : Lorsqu'un condamné est en liberté conditionnelle, son incapacité électorale subsiste jusqu'à l'expiration d'un délai égal à la durée d'incarcération qu'il avait encore à subir à la date de sa mise en liberté conditionnelle. Les personnes condamnées à une servitude pénale avec sursis sont frappées d'incapacité électorale pendant le double de la durée du sursis.

Article 7 : Sont frappés d'incapacité électorale définitive sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous, les récidivistes condamnés pour délits électoraux.

Article 8 : Les effets de la grâce, de l'amnistie ou de la réhabilitation sur l'application de l'article 5 point 6 et de l'article 7 de la présente loi, sont déterminés conformément aux principes posés respectivement par les articles 166, 176 et 182 du Code pénal.

En attendant les conclusions du Tribunal Spécial pour le Burundi sur le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et de la Commission Nationale Vérité et Réconciliation, les personnes ayant bénéficié de l'immunité



provisoire continuent à jouir de leurs droits civils et politiques nonobstant les condamnations éventuelles prononcées. Tout élu dont les responsabilités dans les crimes dont question auront été établies par le Tribunal ou la Commission perd automatiquement son mandat et est remplacé.

Article 9 : Ne constituent pas des cas d'incapacité électorale et n'empêchent pas l'inscription au rôle électoral nonobstant l'article 5 point 6 et de l'article 7 de la présente loi, les condamnations pour délits d'imprudence, hors les cas de délits de fuite, de conduite sans permis ou en état d'ivresse ou de défaut d'assurance concomitant.

Article 10 : Lorsqu'une cause d'incapacité survient entre la clôture du rôle électoral et le vote, les membres de la Commission Electorale Communale Indépendante (CECI), agissant collégalement, la constatent et font rapport à la Commission Electorale Provinciale Indépendante pour décision.

CHAPITRE II : DES ROLES ELECTORAUX ET DE LEUR ETABLISSEMENT

Article 11 : Les électeurs sont convoqués par décret du Président de la République quarante-cinq jours calendrier au plus tard et soixante jours calendrier au plus tôt avant la date du scrutin.

Néanmoins, lorsque deux ou plusieurs consultations sont organisées dans un intervalle n'excédant pas trois mois, les électeurs peuvent être convoqués par un décret unique.

Article 12 : La qualité d'électeur est constatée par l'inscription au rôle. L'enrôlement est assuré par un bureau d'inscription désigné par la Commission Electorale Communale Indépendante. Ce bureau est constitué en tenant compte, autant que faire se peut, des diversités ethniques, politiques et de genre.

Article 13 : La Commission Electorale Nationale Indépendante, en collaboration avec le Ministère ayant l'état civil dans ses attributions, peut décider que la tenue des rôles soit permanente ou qu'elle fasse l'objet d'une révision périodique selon les modalités qu'elle détermine.

Article 14 : Toute personne ayant qualité d'électeur au sens du précédent chapitre, ne figurant pas sur le rôle électoral, sollicite dans les délais prescrits son inscription au siège du bureau d'inscription de l'entité administrative de son domicile ou de sa résidence.

81-



Article 15 : L'inscription au rôle électoral est effectuée sur présentation de la carte nationale d'identité ou de toute autre pièce d'identification régulière ainsi que de tout document de nature à permettre la vérification de la qualité d'électeur du comparant.

Article 16 : L'inscription au rôle électoral est attestée par la délivrance d'une carte d'électeur dont la présentation au moment du vote est obligatoire. La carte d'électeur est personnelle et incessible.

Article 17 : Nul ne peut, sous peine des sanctions prévues par le présent Code, être inscrit sur plusieurs rôles électoraux. Toute personne inscrite sur un rôle électoral et désirant une radiation, doit le faire pendant la période et selon les modalités pratiques qui sont précisées par la CENI.

Article 18 : A la clôture de l'enrôlement des électeurs, il est dressé un procès-verbal en trois exemplaires.

Un exemplaire est annexé au registre d'inscription et transmis à la Commission Electorale Nationale Indépendante tandis que les deux autres sont respectivement remis à la Commission Electorale Provinciale Indépendante (CEPI) et à la Commission Electorale Communale Indépendante.

Article 19 : Les mesures d'application des dispositions du présent chapitre sont prises par la Commission Electorale Nationale Indépendante, qui fixe notamment :

- a) le modèle et les règles de tenue des rôles électoraux ainsi que les modalités d'inscription sur lesdits rôles ;
- b) les dates d'ouverture et de clôture provisoires et définitives des rôles électoraux ;
- c) le modèle de la carte d'électeur ;
- d) le modèle de certificat attestant la radiation du rôle ;
- e) le modèle du procès-verbal des opérations d'inscription au rôle électoral.

Article 20 : Les listes provisoires des électeurs peuvent être consultées par toute personne intéressée. Elles sont affichées aux centres d'inscription et aux bureaux des Communes. Elles peuvent également être affichées en tout autre endroit public approprié qui est déterminé par la CENI.

Article 21 : Chaque parti politique, chaque liste de candidats indépendants ou chaque candidat indépendant selon le cas, peut désigner un mandataire et son suppléant à chaque bureau d'inscription pour s'assurer de la régularité des opérations d'enrôlement.



CHAPITRE III : DES RECOURS

Article 22 : Un recours contre l'inscription ou l'omission sur le rôle électoral ainsi que contre la radiation dudit rôle peut être adressée par quiconque y compris les partis politiques et les candidats indépendants à la Commission Electorale Communale Indépendante durant la période d'inscription et d'affichage des listes électorales.

Article 23 : Le recours prévu à l'article 22 ci-dessus est formé sur requête adressée au Président de la Commission Electorale Communale Indépendante et dont copies sont transmises à la Commission Electorale Provinciale Indépendante et au Responsable du centre d'inscription.

La Commission Electorale Communale Indépendante statue dans un délai de trois jours calendrier suivant sa saisine.

Le requérant non satisfait a le droit d'interjeter appel devant la Commission Electorale Provinciale Indépendante endéans deux jours calendrier dès la signification de la décision. La Commission Electorale Provinciale Indépendante statue définitivement dans un délai de trois jours calendrier suivant sa saisine. Une copie de la décision est délivrée sans délai aux parties intéressées et il est immédiatement opéré rectification du rôle électoral par inscription supplémentaire, radiation ou annotation rectificative, selon le sens de ladite décision.

Article 24 : Dès la clôture définitive du rôle, le Président de la Commission Electorale Provinciale Indépendante transmet copie des procès-verbaux à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

CHAPITRE IV : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 25 : La campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection ou un référendum et visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition ou à se prononcer sur une question qui leur est soumise par voie de consultation.

Elle est ouverte par décret du Président de la République le seizième jour qui précède celui du scrutin. Elle est close quarante huit heures avant le scrutin. S'il y a lieu de procéder au second tour, la campagne électorale est à nouveau ouverte dès la proclamation des résultats du premier tour. Elle est close quarante huit heures avant le second tour. Toute propagande électorale en dehors de la période et des heures fixées est punie conformément à l'article 219, point a) du présent Code.



[Handwritten signature]

Article 26 : La propagande électorale se fait par discours, messages lus, chantés ou proclamés publiquement, affiches, distribution de circulaires, réunions et voies de presse ainsi que par tout autre signe ou symbole distinctif du parti ou du candidat.

Article 27 : Pendant la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés à l'affichage par la Commission Electorale Communale Indépendante en nombre égal pour chaque candidat ou liste de candidats selon le cas.

Chaque candidat ou chaque liste de candidats a droit à la même portion d'espace. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes. Il est interdit d'apposer des affiches en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats.

Article 28 : Les affiches et circulaires doivent comporter les noms et prénoms et le signe distinctif des candidats.

Article 29 : Seuls les partis régulièrement constitués, leurs candidats ainsi que les candidats indépendants régulièrement inscrits sont autorisés à organiser des réunions électorales.

Article 30 : La propagande électorale est libre sous réserve du respect de l'ordre public et de l'observation des prescriptions légales sur les réunions publiques.

Toute réunion électorale est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de l'Administrateur communal au moins vingt quatre heures à l'avance.

Au cas où plusieurs partis politiques solliciteraient un même lieu de réunion, l'Administrateur communal retient la demande du premier déclarant.

Article 31 : Les candidats indépendants et les partis politiques peuvent utiliser les médias de l'Etat pour leur campagne électorale. Le Conseil National de la Communication veille à l'égal accès de tous les candidats aux médias de l'Etat.

Article 32 : Il est interdit de procéder, lors des campagnes électorales, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit des partis politiques, d'un ou de plusieurs candidats ou de listes de candidats.

Article 33 : Les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits. De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public, aux mêmes fins est interdite.

Article 34 : Il est interdit de distribuer pendant les heures de service, sur les lieux du travail, tout document ou tout autre support de propagande électorale. Toute distribution de ces documents est également interdite dans les enceintes des établissements scolaires et universitaires publics et privés.

Article 35 : Le jour du scrutin, il est interdit de porter ou d'arborer des emblèmes ou des signes distinctifs des candidats.

CHAPITRE V : DE L'ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE

Article 36 : Le scrutin a lieu à la date fixée par le décret de convocation des électeurs visé à l'article 11 du présent Code et ne dure qu'un seul jour. Il est ouvert à six heures et clôturé à seize heures.

Toutefois, compte tenu des circonstances, le Président du bureau électoral peut décider que la fermeture soit reportée à dix-sept heures au plus tard. La décision est motivée et consignée au procès-verbal du déroulement du scrutin.

Article 37 : Le vote a lieu au moyen d'un bulletin de vote unique dont le modèle est fixé par la CENI reprenant les emblèmes ou signes distinctifs de tous les candidats en compétition. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau électoral doit s'assurer que le nombre de bulletins de vote est suffisant pour couvrir les opérations de vote en tenant compte des détériorations éventuelles.

Article 38 : Les opérations de vote sur le plan national se déroulent sous la supervision de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Au niveau de la province, de la commune et de la colline/ quartier, la Commission Electorale Nationale Indépendante est assistée par des Commissions Provinciales et Communales dont les membres sont nommés par la Commission du niveau directement supérieur.

A chaque niveau, les membres sont nommés dans le souci de garantir la neutralité politique et des équilibres ethnique et de genre. La décision de nomination est notifiée aux intéressés et affichée aux portes du bureau de la Commission à chaque niveau.

Au plus tard trois jours calendrier après sa signature, la décision est également communiquée, au cours d'une réunion convoquée à cette fin, aux représentants des partis politiques œuvrant dans la circonscription concernée.

A chaque niveau, des contestations contre le non respect du principe de la neutralité politique et des équilibres ethnique et de genre, peuvent être adressées par quiconque, y compris les représentants des partis politiques au Président de la Commission du niveau directement supérieur, au plus tard trois jours calendrier après la réunion d'information à l'intention des représentants des partis politiques. La Commission saisie statue définitivement dans un délai de quatre jours calendrier suivant sa saisine.

Article 39 : Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isolements. Les isolements doivent assurer le secret du vote. Le vote se fait dans une ou plusieurs urne(s) selon le(s) type(s) de scrutin dont le modèle et l'emplacement sont déterminés par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 40 : Un bureau électoral composé d'un Président et de quatre membres est désigné pour chaque bureau de vote par la Commission Electorale Communale Indépendante parmi les électeurs inscrits au rôle dudit bureau dans le respect des équilibres politiques, ethniques et de genre.

La décision de nomination est notifiée aux intéressés et affichée aux portes du bureau de vote ou à tout autre endroit approprié proche du bureau de vote. Elle est également communiquée aux représentants des partis politiques œuvrant dans la commune au cours d'une réunion convoquée à cette fin par la Commission Electorale Communale Indépendante.

Un recours contre le non respect de la diversité politique, ethnique et de genre de la composition du bureau électoral peut être adressé par quiconque, y compris les partis participant aux élections, à la Commission Electorale Provinciale Indépendante au plus tard trois jours après la désignation de ce bureau. La Commission Electorale Provinciale Indépendante statue définitivement dans un délai de quatre jours calendrier suivant sa saisine.

Article 41 : Chaque candidat, chaque liste de candidats indépendants ou chaque candidat indépendant selon les cas a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales y compris la vérification de qualité et de quantité du matériel de vote depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la fin du dépouillement.

Le contrôle s'exerce par des mandataires désignés à cet effet par chaque parti politique, chaque candidat ou liste de candidats. Les mandataires sont munis de cartes d'accréditation délivrées par la Commission Electorale Provinciale Indépendante au moins quarante huit heures avant le(s) scrutin(s).

Leurs noms, prénoms, date, lieu de naissance et adresse sont notifiés à la Commission Electorale Provinciale indépendante au moins vingt jours calendrier avant le scrutin.



Signature

Article 42 : Le jour du scrutin, les partis politiques/candidats indépendants peuvent déléguer leurs mandataires aux bureaux de vote. Chaque parti politique/candidat indépendant ne peut déléguer plus de deux mandataires par bureau de vote.

La présence des mandataires des partis politiques et des candidats indépendants est obligatoire et permanente sur tous les bureaux de vote depuis l'ouverture du scrutin jusqu'à la signature du procès-verbal des opérations de vote et des résultats.

Dans tous les cas, l'absence de l'un ou l'autre mandataire des partis politiques/candidats indépendants n'invalide pas les résultats du bureau de vote concerné.

Dans la mesure des possibilités du Gouvernement, les mandataires désignés par les partis politiques /candidats indépendants en compétition au niveau des bureaux de vote et dûment reconnus par la CENI peuvent bénéficier d'une prise en charge.

Article 43 : Les mandataires doivent inscrire ou faire inscrire toutes leurs observations au procès-verbal unique combinant les opérations de vote et les résultats. Ces observations sont obligatoirement suivies de la signature de leurs auteurs.

Un exemplaire de ce procès verbal unique est remis à la CECI, à la CEPI, à la CENI, à un mandataire par parti ou candidat indépendant représentés au bureau de vote et à la Cour Constitutionnelle selon le type de scrutin.

Les membres du bureau de vote sont tenus, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par le présent Code, de faire consigner toutes les observations qui leur sont adressées en vertu de l'alinéa premier ci-dessus. Seules les observations enregistrées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral.

La signature ou l'empreinte digitale d'un mandataire présent par parti politique ou candidat indépendant sur le procès-verbal est obligatoire.

Dans tous les cas, la non signature ou l'absence d'empreinte digitale de l'un ou l'autre mandataire sur le procès-verbal n'invalide pas les résultats.

Article 44 : Le Président du bureau de vote est chargé de prendre toute disposition et toute mesure pour assurer le bon déroulement du scrutin ainsi que l'ordre et la tranquillité à l'intérieur et aux abords du bureau de vote. Il assure la police du vote et a qualité d'officier de police judiciaire à compétence territoriale et matérielle restreinte. Il constate les infractions commises à l'intérieur et aux abords du bureau de vote. Il peut, aux fins susvisées, requérir les autorités civiles ou militaires de lui prêter assistance et main-forte.

Article 45 : La qualité d'officier de police judiciaire à compétence territoriale et matérielle restreinte est également reconnue, le jour du scrutin, aux membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et à ceux de ses démembrements.

Article 46 : Avant d'entrer en fonctions, les membres des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes et des Commissions Electorales Communales Indépendantes prêtent serment solennellement devant l'échelon supérieur. Ce serment est libellé comme suit :

« Moi ... (énoncer le nom), je jure de veiller avec conscience et impartialité au déroulement régulier du vote et de recenser fidèlement les suffrages ».

Avant d'entrer en fonctions, les membres du bureau de vote prêtent serment par écrit devant la Commission Electorale Communale Indépendante. Le même serment en Kirundi est repris solennellement devant la population présente avant le démarrage effectif des opérations de vote.

CHAPITRE VI : DU DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE

Article 47 : Le Président du bureau électoral doit constater au commencement des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la porte au procès-verbal des opérations de vote et des résultats.

Si à l'heure de l'ouverture du scrutin ou en cours du scrutin, un membre du bureau électoral se trouve dans l'impossibilité absolue d'assumer son mandat, le bureau procède à son remplacement en préservant les équilibres requis et selon les modalités suivantes :

- 1° le Président, par le membre le plus âgé, ce dernier étant lui-même remplacé comme il est dit ci-après ;
- 2° un membre, par une personne désignée par les autres membres du bureau parmi les électeurs présents.

Le remplacement est assuré pour la durée du scrutin, les remplaçants étant en outre tenus de prêter serment par écrit.

Article 48 : Avant les opérations de vote, le Président du bureau électoral s'assure, en présence des membres du bureau électoral, des mandataires des partis politiques, des candidats indépendants et du public présent, que l'urne ou les urnes est/sont vide(s).

Article 49 : Mention des opérations et vérifications visées aux articles 47 et 48 de la présente loi est faite au procès-verbal des opérations de vote et des résultats.

Article 50 : Peuvent exercer leur droit de vote par procuration :

- a) les personnes qui établissent que des raisons professionnelles les placent dans l'impossibilité absolue d'être présentes au lieu du scrutin ;
- b) les femmes en couche, les malades et les handicapés qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, sont dans l'impossibilité absolue de se déplacer jusqu'au lieu du scrutin.

Cette procuration doit être accompagnée de la carte d'électeur du mandant et doit être visée par les membres du bureau électoral.

Article 51 : Le porteur d'une procuration doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur le même rôle électoral que le mandant. Il ne peut disposer de plus d'une procuration et doit justifier par toute voie de droit que son mandant se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article 50 ci-dessus.

Article 52 : Le mandant garde la faculté d'annuler la procuration et de se présenter en personne au bureau de vote le jour du scrutin.

Article 53 : Il est annexé au procès-verbal des opérations de vote et des résultats la liste des noms des électeurs mandataires et de leurs mandants au fur et à mesure du déroulement du vote.

Article 54 : Il est interdit aux électeurs de se présenter à l'intérieur ou aux abords du bureau de vote en armes ou en troupe organisée.

Article 55 : Les agents de l'ordre ne peuvent être placés à l'intérieur ou aux abords immédiats du bureau de vote, sauf en cas de réquisition par le Président du bureau de vote.

Article 56 : A son arrivée sur le lieu du scrutin, chaque électeur présente au Président du bureau de vote sa carte d'électeur ainsi que sa carte nationale d'identité ou toute autre pièce d'identification reconnue par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Après vérification de la qualité de l'électeur, un membre du bureau de vote pointe son nom sur le rôle, lui remet un bulletin de vote par type de scrutin.

Ensuite, l'électeur se rend directement dans l'isoloir où il appose son empreinte digitale dans la case réservée à l'insigne du parti ou de la liste des candidats indépendants de son choix.

L'électeur sort de l'isoloir en sauvegardant le secret de son vote et fait constater qu'il n'est porteur que d'un bulletin par type de scrutin qu'il introduit dans l'urne correspondant au scrutin en présence du bureau et du public.

Après cette opération, un membre du bureau lui met l'encre indélébile sur l'un des doigts.

Les membres du bureau de vote s'organisent pour assurer le respect des dispositions du présent article.

Article 57 : Tout électeur atteint d'une infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'apposer son empreinte digitale devant l'insigne du parti ou de la liste des candidats indépendants de son choix et de déposer le bulletin de vote dans l'urne est autorisé à se faire assister d'une personne de son choix ayant qualité d'électeur.

Article 58 : L'électeur qui, bien que porteur de la carte d'électeur et régulièrement inscrit sur le rôle électoral, ne peut produire les documents requis pour justifier son identité, peut être admis néanmoins à voter par décision du bureau électoral, lorsque son identité est parfaitement connue d'au moins trois membres dudit bureau.

L'électeur qui, porteur des documents requis pour justifier son identité et régulièrement inscrit au rôle électoral, ne peut produire sa carte d'électeur, peut être admis à voter par décision du bureau électoral.

L'électeur qui n'est porteur, ni de sa carte d'électeur, ni des documents requis pour justifier son identité, ne peut être admis à voter.

Article 59 : Les électeurs ne sont admis dans les isoloirs que pendant le temps nécessaire pour voter.

Article 60 : Après l'ouverture du scrutin, les membres du bureau de vote ne peuvent s'absenter que pour une brève durée et à tour de rôle.

Article 61 : A la fin des opérations de vote, le Président du bureau de vote prononce la clôture du scrutin en présence des membres du bureau de vote, des mandataires des partis politiques / candidats indépendants et de trois témoins choisis parmi les électeurs présents. Il compte ensuite, en présence des mêmes

personnes les bulletins de vote non utilisés et les place sous plis scellés tout en y indiquant le contenu.

Article 62 : Après les opérations de vote, les membres du bureau de vote, les mandataires des partis politiques et des candidats indépendants contresignent avec le Président du bureau de vote le procès-verbal des opérations de vote et des résultats. Celui-ci mentionne notamment :

- a) les opérations et les vérifications faites à l'ouverture du scrutin ;
- b) les faits essentiels constatés ainsi que les observations éventuelles des mandataires ;
- c) les remplacements éventuellement effectués des membres du bureau ;
- d) le nombre des mandataires et de leurs mandants ;
- e) le nombre de bulletins de vote non utilisés.

CHAPITRE VII : DU DEPOUILLEMENT ET DU CONTROLE DE LA REGULARITE DES RESULTATS DU VOTE

Article 63 : Le dépouillement suit immédiatement la clôture du vote et se fait au lieu où s'est déroulé le vote. Il est conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet à l'aide des scrutateurs choisis par le Président parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, opérant sous la surveillance et la responsabilité des membres du bureau de vote en présence des mandataires des partis politiques, des candidats indépendants.

Article 64 : Chaque bureau de vote procède au dépouillement sur place selon le mécanisme de comptage des bulletins mis dans la ou les urne(s).

Exceptionnellement, si le bureau où s'est déroulé le vote ne peut pas procéder au dépouillement, le Président du bureau en concertation avec les membres et les mandataires présents en fait le constat. Le bureau transporte sous sa responsabilité, sous escorte et en compagnie des mandataires des partis politiques et des candidats indépendants la ou les urne(s) et les bulletins non utilisés placés sous plis scellés au lieu convenu où doit s'effectuer cette opération.

A l'arrivée au lieu convenu, le Président du bureau de vote constate, en présence des membres du bureau de vote et des mandataires des partis politiques et des candidats indépendants, que les scellés y apposés sont intacts.